



CHAIRE UNESCO DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA DEMOCRATIE

Université d'Abomey Calavi
Faculté de Droit et de Sciences Politiques
01 BP 6025 Cotonou
BENIN
Tél : (229) 21.07.33.77
E-mail : chaire.unesco@uac.bj



La violation des droits de l'Homme en situation de crise électorale

Abdoulaye Doro SOW
Enseignant chercheur en sciences sociales
Coordinateur du Centre Interdisciplinaire sur les Droits
Culturels, CIDC, Université de Nouakchott
Mauritanie

Sommaire

Un constat

On observe un peu partout la persistance des stratégies violentes de conquête, de conservation, de confiscation et de transmission dynastique du pouvoir politique en Afrique. Il faut ajouter à ce constat la prévalence des crispations identitaires suite aux élections dans plusieurs pays.

Problématique

Comment expliquer la persistance des stratégies violentes de conquête, de conservation, de confiscation et de transmission dynastique du pouvoir politique en Afrique ?

Quelles sont les raisons de la prévalence des crispations identitaires suite aux élections dans plusieurs pays en Afrique ?

Le déficit démocratique dans la gestion des affaires de la cité serait elle à l'origine des crises électorales sources de violations des droits de l'homme en Afrique ?

La définition des concepts droits de l'homme, de démocratie, de violations, des élections et des crises électorales

Les droits de l'homme renferment l'ensemble des droits qui protègent la dignité humaine et garantissent l'exercice des libertés. La démocratie est le mode gestion pacifique des problèmes politiques. L'élection est un choix réalisé au moyen d'un suffrage (vote, approbation) auquel toutes les personnes disposant du droit de vote, le corps électoral, sont appelées à participer. L'objectif de l'élection est la désignation d'une ou plusieurs personnes pour exercer un mandat électoral (politique, économique, associatif, syndical, social,...) durant lequel elle(s) représente(nt) leurs électeurs. Par son vote, le corps électoral leur transfère la légitimité nécessaire pour exercer le pouvoir attribué à la fonction objet de l'élection.

Les violations renferment toutes les pratiques qui sont contraires ou qui constituent des attentats contre la dignité humaine. Une crise est un événement social ou personnel qui se caractérise par un paroxysme des souffrances, des contradictions ou des incertitudes, pouvant produire des explosions de violence ou de révolte. La crise est une rupture d'équilibre. Une crise politique est un moment important, grave et parfois décisif dans la vie d'une institution. Elle reflète l'inadéquation manifeste entre l'organisation d'une institution politique ou publique et la réalité.

Les raisons, l'identification et les manifestations des violations des droits de l'homme lors des crises électorales

Les sources de tensions

La fiabilité du fichier électoral

La composition de la commission électorale

La distribution orientée des cartes

La transmission dynastique du pouvoir

Les révisions constitutionnelles

Les discours négationnistes et les crispations identitaires

L'absence de dialogue et la méfiance du corps électoral

L'instrumentalisation des droits culturels

Le non accès au media des opposants

L'instrumentalisation des media et des chefferies traditionnelles

L'interdiction de manifestations et la fermeture des radios privées

Le harcèlement des journalistes

Les achats de vote

Le découpage électoral orienté

Les incitations à la haine et au mépris culturel

L'usage de la violence par des forces para militaires

L'achat des cartes et l'intimidation des électeurs

La stigmatisation des communautés culturelles

L'absence de recours effectif

Le harcèlement des opposants

Instrumentalisation de la Police Nationale, des Forces Armées, des services des renseignements et de l'appareil judiciaire par les gouvernants en fin mandat.

Les principales violations des droits de la personne humaine en situation de crise électorale

L'interdiction des réunions et de manifestations

Les atteintes contre la liberté de la presse

La violation de domicile et les arrestations arbitraires

Les exécutions sommaires et les inhumations collectives clandestines

Les enlèvements (le statut juridique des disparus)

Les sévices et les humiliations publiques et sur les ondes

Les difficultés d'obtention des pièces d'état civil

La non-inscription des citoyens majeurs jouissant de leurs droits civiques sur les listes électorales

Le refus d'enregistrer des candidatures de personnes remplissant les conditions prévues par la loi

Le refus de distribution des cartes d'électeurs

Les forces nationales de sécurité et les forces internationales de maintien de la paix face à la violation des droits de l'Homme en période de crise électorale

La mission de protection des populations et de sécurisation du vote

La responsabilité (cas de complicité passive ou de participation active à la violation des droits de la personne humaine)

Les milices, les forces d'autodéfense et la violation des droits de l'Homme en période de crise électorale

Le déficit de démocratie et celui de vertus républicaines des forces armées ont donné naissance à des forces parallèles qui n'ont aucune légitimité. La présence de ces forces soulève des questions ayant trait à la légalité et à la responsabilité des acteurs politiques. Par ailleurs ces forces exercent une pression sur les institutions républicaines chargés d'organiser les élections.

Les grandes déclarations sur les élections

Il existe un ensemble de textes qui garantissent les libertés et les droits de l'homme en période électorale. On les trouve dans les conventions

internationales, régionales et nationales. Ces textes qui interdisent les exécutions extra judiciaires, sommaires ou arbitraires garantissent les libertés et les droits nécessaires au bon déroulement d'un processus électoral. Il s'agit de la liberté d'expression, de la liberté de l'association, du droit des réunions pacifiques, du droit à l'intégrité physique ainsi qu'au droit à la propriété privée, et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne humaine.

De la liberté d'expression

La liberté d'expression est essentielle à l'exercice du droit de vote. Un citoyen ne peut effectivement exercer son droit de vote que s'il est en position de prendre une décision en connaissance de cause. A cette fin, il est primordial de disposer de la liberté de recevoir et de solliciter des opinions et des informations.

De la liberté de l'association

La liberté d'association est, à l'image du droit de réunions pacifiques, étroitement liée à la liberté d'expression dans la mesure où restreindre la liberté de se réunir entrave la possibilité de s'exprimer, de recevoir et de rechercher des idées et des informations.

Du droit des réunions pacifiques

Le droit de réunion pacifique, en privé ou en public est au fondement de toutes les activités liées aux préparatifs et au bon déroulement des campagnes électorales.

Du droit la vie et à l'intégrité physique

Les droits à la vie et à l'intégrité physique sont garantis par le Pacte Internationale pour les Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention contre la torture ou les

traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale.

Du droit à la liberté et à la sécurisation des personnes

Aux termes des dispositions de textes juridiques précités, toute personne a droit à la liberté. Cela implique que les individus ne peuvent être arrêtés qu'en respect des procédures établies par la loi. Bien plus, ils doivent être informés des raisons de leur arrestation (inculpation) et traduits dans le délai prévu devant les autorités judiciaires sans préjudice de droit de la défense.

Il convient cependant de souligner que ces garanties sont formulés dès 1948 dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948 stipule dans les articles ci-après :

Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 12 : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 15 : Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20 : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21 : Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

La liberté d'opinion et d'expression proclamée à l'Article 19 perdrait toute leur signification s'il n'existait pas la possibilité de se réunir et de s'associer, c'est-à-dire le droit de s'assembler avec autrui. A l'inverse, nul ne doit être contraint d'adhérer à une association ou à un parti politique (Article 20). Le contenu des Articles 20 et 21 est très explicite sur les clauses qui garantissent le respect des droits lors des élections.

En effet, l'Article 21 pose le principe du régime démocratique : chacun doit pouvoir participer à la décision politique, par son vote ; chacun doit pouvoir être candidat à une fonction publique; le droit de vote doit être ouvert à tout citoyen ; le vote doit être secret, pour être libre ; les élections doivent être régulières et transparentes.

Par ailleurs, il convient de rajouter à ces textes les déclarations suivantes :

La Déclaration de principe des Nations Unies pour les élections démocratiques adoptée en octobre 2005 à New York. Tout pays qui organise des élections doit se conformer aux règles internationales.

La Déclaration des principes Internationaux pour l'observation et la surveillance Impartiales des élections par les organisations citoyennes et le code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections Commémoration le 3 avril 2012 à l'Organisation des Nations Unies

La Déclaration de principe de l'Union Africaine pour les élections adoptée en 2003 à Durban en Afrique du Sud. La Déclaration de principe de l'UA a été adoptée le 8 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud.

La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance.
La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Les mesures à prendre en amont et en aval pour lutter contre les crises électorales

Instaurer un climat de confiance entre les différents acteurs politiques

Confectionner un fichier électoral fiable et consensuel

Mettre sur place sur une commission électorale indépendante

Rendre autonome la cour constitutionnelle et la cour suprême

Accepter de ne pas proclamer par anticipation les résultats des élections

Instaurer un climat de propice au travail des journalistes

Œuvrer et militer pour un esprit et une attitude républicaines des forces armées Prévenir les tensions inter ethniques nées des stratégies violentes de conquête de conservation et de confiscation du pouvoir politique

Interdire la destruction des lieux de mémoire et la falsification de l'histoire

Condamner le déni linguistique et l'exclusion des communautés en un mot de la violation des droits culturels

Proposer des schémas de gestion de l'espace public qui prenne en charge la diversité culturelle et la valorisation des convergences culturelles

Promouvoir les traditions hospitalières susceptibles de constituer un bouclier conte les dérives anti démocratiques

Les stratégies violentes de conquête, de conservation, de confiscation et de transmission dynastique du pouvoir politique comme des attentats à la démocratie.

La quête de démocratie est donc une tension permanente entre les acquis au présent et l'idéal à atteindre. Inachevée par définition, la démocratie, comme toute œuvre humaine, est donc un chantier sur lequel il faut sans cesse revenir. Les droits culturels apparaissent comme la reconnaissance de la spécificité culturelle de chaque groupe et sont étroitement liés aux autres droits et libertés fondamentales classiques. Il faut donc repenser le rapport identité et citoyenneté afin de faciliter l'intégration d'identités multiples ; créer un espace d'expression pour toutes les identités afin de favoriser le dialogue culturel au sein du continent et avec d'autres cultures hors du continent.

« On ne peut pas construire une nation sans le respect des droits culturels et on ne saurait instaurer une démocratie sans tenir compte de la diversité culturelle. Tout sentiment qui transforme l'affirmation identitaire en position d'exclusion des autres brise cette base qui est la tolérance, c'est-à-dire la reconnaissance de l'égalité digne d'autrui. Par ailleurs, le respect et la promotion des droits culturels constituent un accélérateur de la conscience démocratique » affirme El Makrini. **Aucune nation ne saurait de construire dans la guerre et dans et dans un climat d'exclusion et de discrimination. Mieux aucun développement n'est possible dans l'instabilité politique. La paix civile est la condition ne qua nun de réalisation des projets de droit et des libertés.**

La réalisation de cette aspiration est impossible sans l'actualisation concrète des droits culturels car « Le respect et la mise en œuvre des droits culturels sont la condition du développement des capacités individuelles et collectives. C'est pourquoi ils sont le premier facteur de lutte contre la pauvreté, ainsi qu'on le voit pour le droit à l'éducation, mais aussi pour le

respect des biens et ressources culturelles dans les stratégies de développement ».

Par ailleurs « Le respect et la promotion de la diversité culturelle constituent une priorité de plus en plus urgente dans les programmes de lutte pour la paix, la démocratie et le développement. Dans ce cadre, les droits culturels, en tant que droits de l'homme à part entière, permettent de faire le lien entre le respect de la diversité culturelle, les aspirations démocratiques, et le principe, fondateur et indérogeable, d'universalité des droits de l'homme »

Il reste que la réalisation effective des droits culturels ne peut se faire que dans des espaces démocratiques. Un espace où les règles de jeux est clairement défini pour permettre l'expression de la pluralité dans la tolérance.

Conclusion

On constate un peur partout en Afrique à la veille des élections la mise en mouvement des discours des pratiques et des logiques qui font de l'instrumentation des droits culturels une stratégie de conquête du pouvoir politique. Ce genre de pratiques est non un frein pour l'acquisition de la culture démocratique mais porteur de germes de violences aux conséquences dramatiques. Il y a lieu cependant de discerner le contenu des discours des hommes politiques et des leaders d'opinions qui tentent de mobiliser les populations sur la base des appartenances et qui finissent de braquer les communautés les unes contre les autres.

Nous pensons qu'il ne faut pas banaliser les pratiques et les propos haineux et discriminatoires et il est plus judicieux de combattre les paroles et les plumes de ce genre avant que ne versent le sang. Par ailleurs, l'identification des lieux d'hospitalité spécifiques ou communs à nos différentes communautés permettront de les réactualiser et de les mettre en mouvement en cas de conflit.

Bibliographie

Meyer-Bisch (Patrice)

Les droits culturels Projet de déclaration Editions Unesco Editions Universitaires

Patrice Meyer-Bisch

Les droits culturels comme ressources pour lutter contre la violation des droits humains Conférence UNICEF Les mutilations génitales féminines en Europe Zurich 7 mars 2005

SOW (Abdoulaye dit Samba)

Contribution à l'étude des violations des droits de l'homme en période électorale en Afrique La cas de la Mauritanie. CIDC Nouakchott 2011

SOW (Abdoulaye dit Samba)

Contribution à l'étude des droits culturels de l'enfant au sein de la société Haalpulaar ERMGF Nouakchott février

SOW (Abdoulaye dit Samba)

Etude sur les droits culturels en Mauritanie ARADESC Maroc 2010

SOW (Abdoulaye dit Samba)

Le mode de gestion des crispations identitaires nées des élections en Afrique Colloque Faculté des Lettres Université de Nouakchott novembre 2011

SOW (Abdoulaye dit Samba)

Le recueil des arguments culturels sur les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique Anales numéro 18, Février 2008 Faculté des Lettres et des Sciences humaines Université de Nouakchott, Mauritanie

KAMALOH (Salif Tourabi)

Rapport Final sur les élections présidentielles des 26 février et 25 mars 2012 en République du Sénégal Institut Panafricain d'Assistance Electorale, avril 2012

GUY (S Goodwin Gill)

Elections libres et régulières, Nouvelle édition argumentée Union interparlementaire, Genève, 2006

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Union Africaine Banjul 2002

La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance
La Déclaration de l'Union Africaine de 2003

La Déclaration de principe des Nations Unies pour les élections démocratiques adoptée en octobre 2005 à New-york

La Déclaration des principes Internationaux pour l'observation et la surveillance Impartiales des élections par les organisations citoyennes et le code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections Commémoration le 3 avril 2012 à l'Organisation des Nations Unies,

La Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières
Adoptée à l'unanimité par le Conseil interparlementaire lors de sa 154ème session (Paris, 26 mars 1994)